



Arrêt

**n° 110 365 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision prise en date du 04.02.2013 et notifiée le 05.02.2013, laquelle ordonne au requérant de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G.PERINI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 20 juin 2012 en vue de rejoindre une ressortissante belge avec laquelle il a contracté mariage en Algérie le 6 juin 2011.

1.2. Le 4 février 2012, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dressé le même jour par la police locale de la ville de Charleroi, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire, avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale ([...], Attaché)⁽¹⁾⁽²⁾ [...] il est enjoint à/au

[...]

la personne déclarant se nommer [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire (s) des Etats suivants : [...]

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9^o de la loi du 15 décembre 1980 [...]

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

[X] 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[X] 3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[X] article 74/14 §3, 1^o: il existe un risque de fuite

[X] article 74/14 §3, 3^o : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale [...]

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de viol

PV nr CH.37.L1.007864/13 de la police de Charleroi

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant : L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé(e) est susceptible d'être poursuivi pour... Viol....; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin ;

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé(e) doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. [...]

[X] En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

[X]1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...]

MOTIF DE LA DECISION:

Le 04/02/2013, la police de Charleroi a rédigé un PV à sa charge du chef de Viol, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et donc pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée ».

1.3. Par un arrêt n° 98.341 du 4 mars 2013, le Conseil de céans a rejeté, selon la procédure de mesures provisoires d'extrême urgence, la demande de suspension introduite contre cette décision en date du 28 février 2013.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de la Convention européenne des droits de l'homme en ses articles 6, 8, 12, 13 et 14 ; du principe général des droits de la défense ; des articles 3 alinéa 1^{er}, 7, 74/11 et 74/14 § 3, de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire et au séjour des étranger (sic), des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration (devoir de prudence et de minutie) ; de l'excès de pouvoir ; des articles 10 et 11 de la Constitution* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il invoque « *le respect des droits de la défense* » en exposant que « *la motivation qui fait état du flagrant délit de viol ne peut être retenu* » dans la

mesure où, « d'une part, il ne peut être question d'un flagrant délit dès lors que le requérant s'est présenté spontanément à la Police le lendemain des faits qu'ils contestent [...], [et] d'autre part, la motivation repose sur un procès-verbal unilatéral dont le requérant n'a pas eu connaissance ». Il fait valoir qu' « il y a donc une violation des droits de la défense, le requérant devant contester une décision dont il ne possède pas tous les éléments invoqués ; il conteste formellement avoir commis un viol et seul l'issu du dossier pénal permettra de déterminer son rôle (quid en cas d'acquiescement ou de non-lieu) ».

Il explique que « la décision attaquée se base sur des éléments dont [il] n'a pas eu connaissance (le P.V. dont question n'est ni joint et n'a ni été transmis) et au demeurant sur des éléments qui ne sont, qu'à ce stade, des simples allégations ».

Il fait ainsi valoir la « violation de l'article 6 de la CEDH et du principe général du respect des droits de la défense », estimant que « la décision prise n'a pas permis au requérant de faire valoir ses observations, ce dernier n'étant ni entendu, ni invité à le faire ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il invoque « l'erreur manifeste d'appréciation » dès lors que « la décision rendue fait état de l'absence des documents d'identité et/ou d'un document de voyage valable », alors que « le requérant est marié à madame [L.J.], de nationalité belge, avec laquelle il entretient une vie commune ; le dossier est actuellement à l'examen comme le confirme la direction générale de l'Office des Etrangers par courrier du 27.07.2012 ; le requérant dispose donc du document d'identité ».

Il critique également « la seconde partie de la motivation reposant sur le "flagrant délit de viol" » qui, « comme exposée ci-dessus, [...] ne résiste pas à l'analyse ». Il expose que « d'une part, il ne peut être question d'un flagrant délit de viol vu la matérialité des faits [et] d'autre part, la motivation repose sur un procès-verbal et non sur un jugement définitif [...], [de sorte qu'] il y [...] manifestement une erreur d'appréciation dans le chef de la partie adverse lorsqu'elle prend cette décision ». Il estime que cette « erreur d'appréciation est d'autant plus marquante dans la motivation de la décision qui est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il invoque « l'excès de pouvoir ». Il soutient que « les motifs invoqués à l'appui de la décision administrative sont [...] inexacts ; la décision doit par conséquent être annulée » dès lors que « le requérant n'a pas commis de viol, au demeurant non défini, [et qu'] il s'agit de simples allégations ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, il invoque « le principe de proportionnalité et de bonne administration (prudence) », arguant de ce que « la partie adverse viole le principe de proportionnalité en ce sens qu'elle prend une décision qui ne soit pas strictement nécessaire et qui apparaît comme disproportionnée alors que les faits sont contestés ». Il soutient qu' « il y a une balance des intérêts à effectuer ; [qu'] en l'espèce, la partie adverse n'est pas restée dans les limites du raisonnable lorsqu'elle a apprécié la réalité et la qualification des faits ainsi que leur gravité par rapport à la sanction – éloignement + interdiction fixée à 3 ans, soit le maximum ». Il renvoie à deux arrêts du Conseil d'Etat et estime que « le principe de proportionnalité est donc violé ».

Il expose en outre que « le principe de bonne administration suppose notamment que l'administration agisse avec prudence ». Il estime qu' « en l'espèce, la partie défenderesse a manqué à son devoir de prudence en rendant une décision dont les effets sont synonymes d'une expulsion définitive (interdiction de retour dans les 3 ans), alors que d'une part, la partie défenderesse a la possibilité d'aménager la décision prise – l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, fait état d'une interdiction d'entrée de maximum 3 ans – d'autre part, elle a rendu une décision extrêmement sévère sans analyser le dossier du requérant ».

Il fait valoir que « l'interdiction d'entrée est fixée à trois ans sans justification de la mesure prise ; il y a donc une violation de l'obligation de motivation ».

2.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, il invoque « la motivation formelle des actes administratifs », arguant de ce que « la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée » dès lors que « cette dernière se limite à invoquer un viol ou un flagrant délit de viol par référence à un Procès-Verbal, dont le requérant n'a pas eu et n'a pas encore connaissance ».

Il expose que « *la décision n'est motivée que succinctement ; la partie adverse ne motive pas la décision par des éléments matériels qui ressortissent du dossier ; la motivation n'est pas claire, ni précise ; elle se limite à invoquer un viol ou un risque de fuite ou d'atteinte à l'ordre public sans explication concrète, qui manifestement relève de l'arbitraire ; il s'agit en l'espèce d'une formulation stéréotypée qui ne permet pas au requérant de comprendre la décision* ».

Il expose en outre que « *lorsque la partie défenderesse assortie (sic) l'éloignement d'une interdiction de 3 ans, cette dernière ne motive pas sa décision (pourquoi 3 ans et pas 2 ans ?) ; la décision n'est pas motivée à l'égard du requérant mais de manière générale et imprécise* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation des articles 8, 12, 13 et 14 de la CEDH, des articles 3, alinéa 1^{er}, 7 et 74/14 § 3 de la Loi et des articles 10 et 11 de la Constitution, le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés.

Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le moyen est irrecevable.

3.2.1. Sur les trois premières branches réunies, le Conseil entend rappeler, s'agissant de la violation de l'article 6 de la CEDH, que les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers, prises en application de la loi du 15 décembre 1980, n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil du requérant, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui. Ces décisions, comme c'est le cas en l'espèce de l'ordre de quitter le territoire entrepris, se situent donc en dehors du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que cet aspect du moyen n'est pas fondé.

3.2.2. En ce que le requérant critique « *la motivation de l'acte attaqué [qui] repose sur un procès-verbal unilatéral dont il n'a pas eu connaissance* », le Conseil estime que cette critique n'est pas pertinente. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police locale de Charleroi en date du 4 février 2013 à 17 heures 35. Ce rapport administratif porte le « *numéro PV : CH.37.L1.007864/13* » et précise la « *nature des faits : viol* », retenu à l'encontre du requérant.

Le Conseil observe que, nonobstant le motif de l'acte attaqué selon lequel « *l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de viol* », ce qui ne correspond pas au constat repris dans le rapport précité, force est de constater néanmoins que la partie défenderesse a repris intégralement les références du procès-verbal, « *PV CH.37.L1.007864/13* », lequel avait été dressé par la police locale de Charleroi pour faits de viol à l'encontre du requérant.

Le Conseil estime que le motif de la décision litigieuse, à cet égard, est totalement clair et permet au requérant de comprendre la teneur et le contenu du manquement qui lui est reproché dans l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant déclare lui-même, en termes de requête, qu'il « *s'est présenté spontanément à la Police le lendemain des faits qu'ils contestent (sic)* ». Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a été mis à la disposition du parquet le 4 février 2013. En outre, force est de constater que le requérant avait également fait l'objet d'un « *procès-verbal d'audition après privation de liberté* » en date du 27 juillet 2012 par la police locale de Charleroi pour les mêmes faits de « *viol d'un majeur* ».

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré le requérant comme pouvant compromettre, par son comportement, l'ordre public ou la sécurité nationale, et de lui avoir ordonné de quitter le territoire en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi.

3.2.3. Le Conseil constate qu'en termes de requête, le requérant conteste les faits de viol qui lui sont reprochés et critique la motivation de l'acte attaqué dès lors qu'elle ne repose que sur un procès-verbal et non sur un jugement définitif, de sorte que la partie défenderesse a manifestement commis une erreur d'appréciation.

Cette argumentation revient à inviter tout au plus le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, d'autant qu'en l'espèce, la partie défenderesse a pu valablement se fonder sur un certain nombre d'éléments suffisants et pertinents figurant au dossier administratif pour considérer, sans excéder son pouvoir d'appréciation, que le requérant pouvait compromettre l'ordre public par son comportement.

3.2.4. S'agissant de la critique se rapportant au motif relatif à l'absence des documents d'identité et/ou d'un document de voyage valable, le Conseil observe qu'elle manque en fait dans la mesure où le requérant n'a pu produire l'un des documents requis par l'article 2 de la Loi. En l'espèce, ainsi qu'il est précisé, à juste titre, dans l'acte attaqué, le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* ».

Le fait qu'il entretienne une vie commune avec une Belge ou que son dossier à cet égard soit actuellement à l'examen, ne prouve aucunement que le requérant dispose d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Pour le surplus, en ce qu'il allègue entretenir une vie commune avec une Belge avec laquelle il serait marié, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de sa vie familiale. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que, d'une part, le mariage du requérant avec son épouse belge n'a pas été retranscrit en Belgique en raison de la non reconnaissance de sa validité par la partie défenderesse, et que d'autre part, son épouse belge a déposé une plainte contre lui pour viol en date du 26 juillet 2012.

3.2.5. Quant à l'excès de pouvoir que le requérant invoque pour contester les motifs de l'acte attaqué relatifs aux faits de viol, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'inexactitude de ces motifs constituerait un excès de pouvoir.

Quoi qu'il en soit, le Conseil considère que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de « *l'excès de pouvoir* », dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.3.1. Sur les quatrième et cinquième branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement, et en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, le Conseil estime que l'argument du requérant selon lequel la motivation de l'acte attaqué n'est ni claire ni précise et qu'elle est stéréotypée, est entièrement inopérant, dès lors que la décision entreprise répond aux exigences de motivation évoquées.

3.3.2. S'agissant du reproche formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une balance des intérêts et d'avoir donc violé le principe de proportionnalité, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. Il se limite à citer des arrêts du Conseil d'Etat, sans mise en perspective par rapport à son cas d'espèce et sans expliquer quels sont les éléments qui dans son cas précis, feraient qu'il y aurait, dans les faits, une violation du principe de proportionnalité qu'il invoque.

3.3.3. Le requérant soutient que la partie défenderesse avait la possibilité d'aménager sa décision au regard de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi et lui reproche d'avoir pris une décision d'interdiction d'entrée pour une durée de trois sans pouvoir motiver cette mesure.

Le Conseil observe que cette argumentation manque en fait. En effet, il ressort de l'acte attaqué que celui-ci, en ce qui concerne l'interdiction d'entrée sur le territoire, est pris en application de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

L'article 74/11, § 1^{er}, de la Loi est libellé comme suit :

« § 1^{er}

La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Contrairement à ce qu'affirme le requérant, force est de constater que l'acte attaqué répond au prescrit de cette disposition dès lors que, d'une part, il y est indiqué que « [...] la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans parce que : 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire » et que, d'autre part, la partie défenderesse motive que « Le 04/02/2013, la police de Charleroi a rédigé un PV à sa charge du chef de Viol, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et donc pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée ».

3.4. En conséquence, aucune des branches du moyen n'est fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE